



RCS : DOUAI

Code greffe : 5952

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DOUAI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 D 50155

Numéro SIREN : 425 077 633

Nom ou dénomination : SCI ERNEST COPIN

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2015 sous le numéro de dépôt 3455

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
de Douai

66 rue Saint Julien - BP 829  
59508 DOUAI CEDEX  
Tél : 0 891 01 11 11 - Fax : 03 27 88 40 49  
www.infogreffe.fr/www.greffe-tc-douai.fr

## RECEPISSE DE DEPOT

THEMES

28 boulevard Jean Bart  
59405 CAMBRAI CEDEX

V/REF :

N/REF : 82 B 50075 / 2015-A-834

Le Greffier du Tribunal de Commerce de Douai certifie qu'il a reçu le 11/03/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 16/02/2015  
- Changement(s) de gérant(s)

Concernant la société

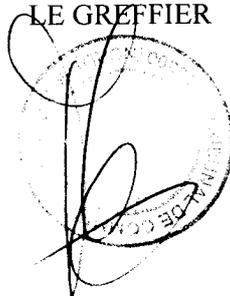
SEPIC LOIRE ET RHONE  
Société anonyme  
7 rue du Champ de Tir  
59400 Cambrai

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-834 le 11/03/2015

R.C.S. DOUAI 325 645 380 (82 B 50075)

Fait à DOUAI le 11/03/2015,

LE GREFFIER

A circular stamp of the Tribunal de Commerce de Douai is visible, partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink.

SCI ERNEST COPIN  
Société civile immobilière au capital social : 792.734,89 Euros  
Siège social : 22 Place Aristide Briand – CAMBRAI (59400)  
R.C.S. : DOUAI 425.077.633

1999 D50155

K1711

**Décision unanime des associés  
Procès-verbal de délibération**

1511/13455  


Le 7 décembre 2015, à 18 heures, au siège social, se sont réunis :

- Madame COPIN Ginette  
Demeurant à Cambrai (59400) 22 Place Aristide Briand  
Propriétaire de 2.600 parts, ci.....2.600 parts
- A Mademoiselle COPIN Catherine  
Demeurant à JUAN LES PINS (06160) Avenue René Barthélemy  
Propriétaire de 2.600 parts, ci.....2.600 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....5.600 parts

Seules associés de la Société

**DÉCIDENT, à l'UNANIMITÉ :**

- Modification statutaires
- Pouvoirs en vue des formalités

**PREMIÈRE DÉCISION - Modifications statutaires**

Par acte SSP en date du 28 décembre 2012, reçu par Maître CAFLERS, Notaire à Nice, Madame Ginette COPIN, propriétaire de 2.600 parts sociales de la SCI ERNSET COPIN a fait donation de la nue-propiété de 2.600 parts sociales numérotées de 1 à 2.600 au profit :

- de Mademoiselle Catherine COPIN à hauteur de 1.560 parts sociales, n°1 à 1.560
- de Monsieur Maximilien HASSON à hauteur de 520 parts sociales, n° 1.561 à 2.080
- de Monsieur Alban HASSON à hauteur de 520 parts sociales, n° 2.081 à 2.600

En conséquence, les associés décident de mettre à jour les statuts de la SCI et de modifier l'article 7 – CAPITAL SOCIAL comme suit :

Ancienne rédaction

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à CINQ MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (5.200.000 Francs). Il est divisé en CINQ MILLE DEUX (5.200) parts sociales de MILLE FRANCS (1.000,00 F) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1. à 5.200, et attribuées de la façon suivante :

01. A Madame COPIN HARDUIN Ginette  
DEUX MILLE SIX CENTS (2600) parts numérotées de UN (1) à DEUX MILLE SIX CENTS (2600).

02. A Mademoiselle COPIN Catherine  
DEUX MILLE SIX CENTS (2600) parts numérotées de DEUX MILLE SIX CENT UN  
(2601) à CINQ MILLE DEUX CENTS (5200).

Nouvelle rédaction

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social a été fixé à 5.200.000 Francs lors de la constitution de la société.

Suite à la conversion automatique du Greffe intervenue le 1<sup>er</sup>/01/2002, le capital social a été fixé à la somme de 792.734,89 Euros.

Il est divisé en 5.200 parts de 152,44 € chacune, numérotées de 1 à 5.200 et réparties de la façon suivante :

	PP	US	NP
Madame Ginette COPIN ..... numérotées de 1 à 2.600		2.600	
Mademoiselle Catherine COPIN ..... numérotées de 2.600 à 5.200 et de 1 à 1.560	2.600		1.560
Monsieur Maximilien HASSON ..... numérotées de 1.561 à 2.080			520
Monsieur Alban HASSON ..... numérotées de 2.081 à 2.600			520
TOTAUX.....		5.200	

#### **DEUXIÈME DÉCISION - Pouvoirs**

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

#### **CLOTURE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

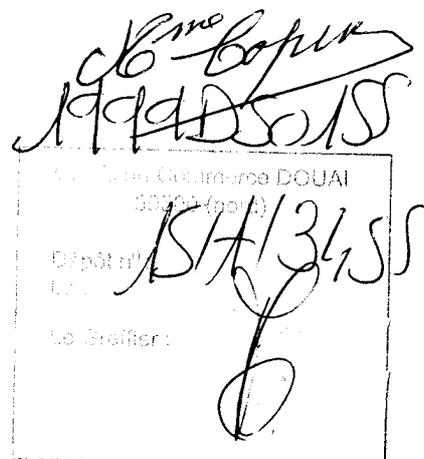


**SCI Ernest COPIN**  
Société Civile au capital de 792.734,89 Euros  
SIEGE SOCIAL : 22, Place Aristide Briand  
CAMBRAI (59400)  
425.077.633 RCS DOUAI

**STATUTS MIS A JOUR  
LE 7 DÉCEMBRE 2015**

Madame HARDUIN Ginette Aimée Fernande Thérèse,  
sans profession,  
veuve de Monsieur COPIN Ernest Pierre,  
demeurant à Cambrai, 22, place Aristide Briand  
née à Fenain, le 10 janvier 1932, de nationalité française.

Mademoiselle COPIN Catherine Sophie Aimée  
demeurant à 06100 NICE,  
54, avenue du Ray, Résidence Comte de Falicon, Bâtiment , Entrée A  
célibataire.  
née à Cambrai, le 13 juillet 1958. De nationalité Française.



### PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

Tous les associés sont présents, à l'exception de Mademoiselle COPIN Catherine, ci-dessus nommée, laquelle est à ce non présente, mais représentée par Mr HÉMAR Jean-Noël, clerk de notaire, domicilié 1 Mail St Martin à Cambra en vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés, suivant acte sous seing privé en date à Nice du 27 octobre 1999, demeuré ci-joint en annexe n° 1 après mention.

### ÉTAT· CAPACITÉ

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

## **PREMIÈRE PARTIE - STATUTS**

### ARTICLE 1·FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

### ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : SCI "Ernest COPIN".

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : CAMBRAI, 22, place Aristide Briand.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cambrai.

### **ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

#### **I - APPORTS EN NUMÉRAIRE**

Il n'est fait aucun apport en numéraire.

#### **II-APPORTS EN NATURE**

Les apports en nature suivants sont effectués, savoir :

- Par Madame COPIN HARDUIN Ginette, à concurrence de la moitié indivise des immeubles ci-après désignés.
- Par Mademoiselle COPIN Catherine, à concurrence de la moitié indivise des immeubles ci-après désignés,

et ce, par effet rétroactif, à compter du décès de Monsieur Ernest COPIN, soit le 22 février 1999.

#### **DÉSIGNATION DES IMMEUBLES APPORTES**

1°) La pleine propriété de : Un immeuble et les fonds et terrain en dépendant, située à CAMBRAI, département du Nord, 24, place Aristide Briand, figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes: section AP, numéro 597, lieudit, pour une contenance de 145 m<sup>2</sup>.

Ledit immeuble évalué à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS .....750.000,00F

2°) La pleine propriété de : Un immeuble et les fonds et terrain ct1 dépendant, située à CAMBRAI département du Nord, 16. place Aristide Briand, figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes: section AP, numéro 645, lieudit, pour une contenance de 362 m2.

Ledit immeuble évalué à la somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS 950.000,00F

3°) La pleine propriété de : Un immeuble et les fonds et terrain en dépendant, située à CAMBRAI, département du Nord, 20 place Aristide Briand et 1, rue Pasteur, figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes: section AP, numéro 637, lieudit, pour une contenance de 96 m2.

Ledit immeuble évalué à la somme de UN MILLION DE FRANCS .....1.000.000,00F

4°) La pleine propriété de : Un immeuble et les fonds et terrain en dépendant, située à CAMBRAI, département du Nord, 28, place Aristide Briand, figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes : section AP, numéro 599, lieudit pour une contenance de 202 m2.

Ledit immeuble évalué à la somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS .....950.000,00F

5°) La pleine propriété de : Un immeuble et les fonds et terrain en dépendant, située à CAMBRAI, département du Nord, 4, Mail Saint Martin, figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes : section AP, numéro 605, lieudit, pour une contenance de 220 m2.

Ledit immeuble évalué à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS ..1.200.000,00F

6°) La pleine propriété de : Un immeuble et les fonds et terrain en dépendant, située à CAMBRAI département du Nord, 4, rue Tavelle, figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes : section AP, numéro 609, lieudit , pour une contenance de 90 m2.

Ledit immeuble évalué à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS .....350.000,00F

Soit ensemble, la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS .....5.200.000,00F

Dont moitié apportée par chacune de Madame COPIN HARDUIN Ginette et de Mademoiselle COPIN Catherine ½ est de: DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS .....2.600.000,00 F

### **ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Les immeubles sus-désignés dépendaient de la succession de Monsieur COPIN Ernest, décédé ainsi qu'il sera dit ci-après, savoir:

#### L'article 1, Cambrai, 24, place Aristide Briand (AP 597)

tant pour l'avoir recueilli dans la succession de Mr COPIN Charles né le 8 avril 1891, l'attestation de propriété après le décès de Mr COPIN Charles a été établie par Me CIRIER, notaire à Cambrai le 1<sup>er</sup> mars 1967, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de Cambrai le 3 octobre 1967 Volume 4996 numéro 22.

que pour lui avoir été attribué, aux termes d'une adjudication licitation reçue par Me CIRIER, notaire à Cambrai le 1<sup>er</sup> mars 1967, publiée le 3 octobre 1967 Volume 4996 numéro 23, et d'un partage reçu

par ledit Me CIRIER les 16 avril 1968, 28 août 1970, 5 février 1971, publié au bureau des hypothèques de Cambrai le 9 mars 1971 Volume 5384 numéro 36

L'article 2, Cambrai, 16, place Aristide Briand (AP 645),

pour en avoir fait l'acquisition de Mme CAPPELLE Marie Thérèse, veuve de Mr MAILLIARD Georges, et autres, jouissant d'après les déclarations par eux faites, de leur entière capacité civile, suivant acte reçu par Me CANART, notaire associé à Cambrai le 12 janvier 1981.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de Cambrai le 2 février 1981 Volume 6620 numéro 27.

L'article 3, Cambrai, 20, place Aristide Briand et 1, rue Pasteur CAP 637)

pour en avoir fait l'acquisition de Mr GUIDEZ Pau demeurant à Cambrai, 516, rue Bertrand Milcent et de Mr GUIDEZ Pierre, demeurant à Cambrai, 21, rue de Cantimpré, et autre, jouissant d'après les déclarations par eux faites, de leur entière capacité civile, suivant acte reçu par Me LEPOIVRE, notaire à Cambrai le 1<sup>er</sup> mars 1983.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de Cambrai le 2 mars 1983 volume 6939 numéro 16.

L'article 4, Cambrai, 28, place Aristide Briand CAP 599)

pour en avoir fait l'acquisition de Mme CIRIER Ghislaine, épouse de Mr DELLOYE Pierre Jean, demeurant à Saint-Saulve, 2, rue Chopin, jouissant d'après les déclarations par elle faites, de son entière capacité civile, suivant acte reçu par Me PAGNIEZ, notaire à Cambrai le 13 mai 1984.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de Cambrai le 5 juin 1984 Volume 7130 numéro 1.

L'article 5, Cambrai, 4, Mail Saint Martin ( AP 605)

pour en avoir fait l'acquisition de Madame MARCIDENNE Henriette Sophie, veuve de Monsieur TONDEUR Jules, demeurant à Cambrai, 5, rue Cantimpré, jouissant d'après les déclarations par elle faites, de son entière capacité civile, suivant actes reçus par Me VOITURIEZ, notaire à Cambrai le 18 mai 1950 et le 27 décembre 1950.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé depuis.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de Cambrai le 23 janvier 1951 Volume 2790 numéro 13.

L'article 6, Cambrai, 4, rue Tavelle CAP 609)

pour en avoir fait l'acquisition de Madame Emilie VALLEZ veuve de Monsieur MACRON Clovis, demeurant à Cambrai, 4, rue Tavelle, jouissant d'après les déclarations par elle faites, de son entière capacité civile, suivant acte reçu par Me René DAMOISY, notaire à Cambrai le 6 novembre 1956.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de Cambrai le 18 novembre 1956 Volume 4102 numéro 16.

Décès de Monsieur COPIN Ernest

Monsieur COPIN Ernest Pierre, en son vivant commerçant, demeurant à Cambrai, 22, place Aristide Briand, époux en uniques noces de Madame HARDUIN Ginette Aimée Fernande Thérèse, né à Cambrai, le 2 mai 1911

de Nationalité Française.

est décédé à Cambrai, le 22 février 1999.

## **DISPOSITIONS DE DERNIÈRES VOLONTÉS**

On ne lui connaît aucune autre disposition de dernières volontés que celles résultant de la donation entre époux reçue par Maître Jean Pierre CANART, Notaire à Cambrai, le 31 mars 1995 .

## **DÉVOLUTION SUCCESSORALE**

Par suite, il a laissé pour recueillir sa succession :

Madame HARDUIN Ginette Aimée Fernande Thérèse, sans profession, son épouse survivante, demeurant à Cambrai, 22, place Aristide Briand,, née à Fenain, le 10 janvier 1932. de Nationalité Française.

- avec qui il s'était marié à la Mairie de Cambrai, le 12 août 1957, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Paul BROY, Notaire à Cambrai, le 6 août 1957, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
- donataire, à son choix, de la quotité disponible de droit commun, ou d'un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit ou de la totalité en usufruit aux termes de la donation entre époux sus-énoncée.

Et ayant déclarée, aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, accepter le bénéfice de ladite libéralité en ce qu'elle porte sur la moitié ( 1/2) des biens du défunt.

- Usufruitière légale du quart de la succession, en vertu de l'article 767 du Code civil.

Sauf à confondre cet usufruit, avec le bénéfice de la donation entre époux sus-énoncée.

Et dans l'ordre des descendants, sauf les droits de l'épouse survivante : Mademoiselle COPIN Catherine Sophie Aimée, demeurant à 06100 NICE, 54, avenue du Ray, Résidence Comte de Falicon, Bâtiment 1, Entrée A.

Célibataire.

née à Cambrai, le 13 juillet 1958. De nationalité Française. sa fille légitime, issue de son mariage.

## **ACTE DE NOTORIÉTÉ**

La dévolution successorale ci-dessus a été constatée dans un acte de notoriété dressé par le Notaire soussigné le 8 mars 1999.

## **OPTION DU CONJOINT SURVIVANT**

Aux termes d'un acte dressé par le Notaire soussigné le 5 août 1999, le conjoint survivant a déclaré accepter le bénéfice de la donation entre époux sus-énoncée en ce qu'elle porte, conformément à l'article 1094-1 du Code civil, sur la quotité disponible prévue à l'article 913 du Code civil, qui est de la MOITIE (1/2) des biens dépendant de la succession.

## **ATTESTATION DE PROPRIÉTÉ**

La transmission de propriété a été constatée en une attestation de propriété établie par Me DURIEZ, notaire soussigné le 5 août 1999, dont une expédition sera publiée avant les présentes, au bureau des hypothèques de Cambrai.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à 5.200.000 Francs lors de la constitution de la société.

Suite à la conversion automatique du Greffe intervenue le 1er/01/2002, le capital social a été fixé à la somme de 792.734,89 Euros.

Il est divisé en 5.200 parts de 152,44 € chacune, numérotées de 1 à 5.200 et attribuées de la façon suivante :

	PP	US	NP
Madame Ginette COPIN ..... numérotées de 1 à 2.600		2.600	
Mademoiselle Catherine COPIN..... numérotées de 2.600 à 5.200 et de 1.à 1.560	2.600		1.560
Monsieur Maximilien HASSON..... numérotées de 1.561 à 2.080			520
Monsieur Alban HASSON..... numérotées de 2.081 à 2.600			520
TOTAUX .....		5.200	

## ARTICLE 8- PARTS SOCIALES

**Titre** - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

**Droits attachés aux parts** - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

**Usufruit** - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires que celles prises en assemblée générale extraordinaire, à l'exception de celles ayant pour objet la modification des statuts, auquel cas le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire.

**Indivisibilité des parts**- Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

## **ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS**

**Opposabilité** - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

**Domaine de l'agrément** - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apport en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, transmission par décès, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément des autres associés.

**Cessions libres** - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

**Organe compétent** - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés statuant au quorum de la totalité des parts sociales et à la majorité de la totalité des voix présentes ou représentées.

**Procédure d'agrément** - La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 03 juillet 1978.

## **ARTICLE 10 - DÉCÈS - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE**

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

## **ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE**

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE**

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

## **ARTICLE 13 - GÉRANCE**

**Nomination** - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte soit des statuts, soit d'une décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera fixée par les statuts lorsque la nomination est statutaire et par la décision collective des associés, lorsqu'elle intervient sous cette forme.

Madame COPIN HARDUIN Ginette, associée susnommée, qualifiée et domiciliée, est désignée gérante statutaire unique, pour une durée indéterminée.

Elle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

**Pouvoir** - Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

**Pouvoirs** - Rapports avec les associés - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social, à l'exception des ventes et hypothèques.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Il est ici précisé, qu'en cas de pluralité de gérance, chacun d'eux peut agir séparément dans la gestion courante, mais qu'ils devront obligatoirement agir conjointement en cas d'aliénation de quelque nature que ce soit, d'immeubles, ainsi que pour consentir une hypothèque, ou tout acte de caution, tant au profit d'un associé que d'un tiers, et même pour contracter un emprunt pour la société à quelque titre que ce soit.

**Révocation** - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

**Forme** - Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

**Décisions extraordinaires** - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

**Quorum des décisions extraordinaires** - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la totalité des parts sociales émises par la société.

**Majorité des décisions extraordinaires** - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

**Décisions ordinaires** - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

**Quorum des décisions ordinaires** - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la totalité des parts sociales émises par la société.

**Majorité des décisions ordinaires**- Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

**Composition** -Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

**Convocation** - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

**Consultations écrites** - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

**Procès-verbaux** - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 44 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 1999.

## **ARTICLE 16 - COMPTABILITÉ - COMPTES ANNUELS - BÉNÉFICES**

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable général.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

## **ARTICLE 17 -AFFECTATION DU RÉSULTAT- REPARTITION**

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

## **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés et à l'unanimité s'il n'y a que deux associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment:

Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique.

La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

## **ARTICLE 19- LIQUIDATION**

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

## **ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

## **ARTICLE 21 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux. Le remboursement de cette avance interviendra au plus tard le 31 décembre 1999.